



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°4 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambilly (74)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2606

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2606, présentée le 11 mars 2022 par la commune d'Ambilly (74), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que la commune d'Ambilly (Haute-Savoie) compte 6 138 habitants sur une superficie de 1,3 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération d'Annemasse-les Voirons, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom approuvé le 15 septembre 2021 dont l'armature territoriale la qualifie de composante de la ville agglomérée ;

Considérant que le projet de modification n°4 a pour objet de :

- rectifier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) compte tenu du nouveau document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) compris dans le Scot ;
- supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « secteur rue de Genève », l'OAP n°4 « secteur Corceillons est » et supprimer le projet d'aménagement d'ensemble du site Soierie au sein de l'OAP n°1 « secteur des Négociants » ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser les espaces de maisons individuelles compris dans la zone urbaine dense à dominante d'habitations indicée Uc en zone urbaine de faible densité à dominante d'habitations indicée Ui ;
 - reclasser les secteurs d'habitat intermédiaire compris dans la zone urbaine dense à dominante d'habitations indicée Uc en zone urbaine de densité moyenne à dominante d'habitations indicée Um ;

- reclasser la zone à urbaniser AU2 en zone naturelle permettant l'agriculture urbaine indiquée Na, sauf une parcelle en zone Ui ; supprimer la destination habitat de la zone AU3 ;
- reclasser la zone urbaine à densité minimale forte à dominante d'habitations polarité commerciale indiquée Utc, située aux abords de l'axe de la rue de Genève, en zone urbaine dense à dominante d'habitations polarité commercial indiquée Ucc ;
- reclasser la zone urbaine à densité minimale forte à dominante d'habitations indiquée Ut, située aux abords de l'axe de la rue de Genève, en zone Um ;
- remplacer le zonage de l'emplacement réservé logement (ERL) n°A de zone Ui en Uc ; le zonage de la maison Carrée de Um en Uc ; élargir le zonage de la voie verte classée en zone naturelle à vocation de loisirs indiquée Np ;
- supprimer les périmètres d'attente de projet d'aménagement global rue Ernest Renan et rue de Genève et les emplacements réservés logement (ERL) n°B et C ;
- supprimer et modifier des emplacements réservés ;
- ajouter une annexe cartographique des périmètres développement prioritaire de raccordement au réseau de chaleur ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
 - modifier les règles relatives aux clôtures, au stationnement, à l'implantation des constructions par rapport aux voies ;
 - introduire des seuils plus bas de coefficient de biodiversité par surface (CBS) dans la zone U étoile ;
 - modifier les règles relatives au logement social ;
 - modifier les règles de la zone AU3, supprimer les références à la zone AU2 ;
 - insérer des règles relatives à la zone naturelle et permettant l'agriculture urbaine indiquée Na ;
- mettre à jour et renforcer les obligations en matière de performance énergétique ;
- mettre à jour les servitudes d'utilité publiques ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambilly (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambilly (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2606, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambilly (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).